



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/77  
28 décembre 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES  
INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits  
de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 24 de sa résolution 1995/92, intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur les mesures qui auraient été prises pour mettre en oeuvre ladite résolution et sur les obstacles que l'on aurait rencontrés. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande.

II. PROBLEMES EVOQUES DANS LA RESOLUTION 1995/92 QUI APPELLENT  
UNE ACTION DE LA PART DU SECRETAIRE GENERAL  
OU DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

A. Obligations financières au titre de la Convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale  
et de la Convention contre la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 2 de la  
résolution 1995/92)

2. On se souvient que, conformément aux amendements adoptés par les Etats qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'ils

ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture sont financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies depuis janvier 1994.

3. Le Secrétaire général a fait rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sur les arriérés dont des Etats qui étaient parties à la Convention internationale considérée restaient redevables étant donné qu'ils n'avaient pas acquitté des contributions précédemment mises en recouvrement (A/50/467).

4. Conformément à la pratique normale, une demande visant à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations financières a été adressée aux Etats qui sont parties à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque leurs contributions relatives à la période 1987-1993 restaient totalement ou partiellement impayées.

B. Informatisation (par. 3 et 4 de la résolution 1995/92)

5. Le Centre pour les droits de l'homme est en train de mettre en place, en coopération avec l'UNICEF, un système de recherche documentaire et de bases de données en texte intégral, qui servira de modèle pour les bases de données à mettre en place pour d'autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme.

6. En 1992, conformément à la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions généreuses pour la mise en place d'une base de données destinée aux organes conventionnels, base dont le coût était estimé à 508 500 dollars E.-U. Au 1er juillet 1995, un montant de 111 643 dollars E.-U. avait été recueilli des Etats Membres sous forme de contributions.

7. Conformément à la résolution 1995/92 de la Commission des droits de l'homme, et compte tenu de l'insuffisance des fonds recueillis jusque-là, le Secrétaire général a adressé aux Etats Membres une autre invitation à verser des contributions pour la mise en place de la base de données.

C. Version définitive du rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux (par. 10 de la résolution 1995/92)

8. Le professeur Philip Alston, expert désigné pour entreprendre l'étude en question, a l'intention de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session.

D. Consultations du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme auprès des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (par. 12 de la résolution 1995/92)

9. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme informe régulièrement les organes conventionnels de défense des droits de l'homme des journées d'étude, cours de formation et séminaires qui sont organisés par le Centre à l'intention des responsables des gouvernements intéressés sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des experts membres des organes conventionnels sont régulièrement invités à participer à ces rencontres.

10. De plus, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a invité les organisations intergouvernementales régionales à se faire représenter à la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, organisée à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 septembre 1995. Le Président de la Commission européenne des droits de l'homme et un juge de la Cour européenne des droits de l'homme ont participé à la réunion.

11. Les présidents, pour leur part, ont recommandé lors de leur sixième réunion que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'informent davantage des activités analogues des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme. En particulier, ils ont recommandé que les secrétariats respectifs explorent les modalités de coopération et d'échange d'informations, et que l'on veuille à établir un interface entre, d'une part, les bases de données existantes relatives à la jurisprudence des régimes régionaux des droits de l'homme et, d'autre part, les bases de données que l'ONU doit mettre en place pour ses propres organes conventionnels de défense des droits de l'homme. Les présidents ont également recommandé que les organismes régionaux continuent d'être invités à leurs réunions futures.

E. Fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique pour aider les Etats parties, sur leur demande, à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme (par. 14 b) de la résolution 1995/92)

12. A la demande du Comité des droits de l'enfant, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, depuis juin 1995, a régulièrement organisé des rencontres interinstitutions pour des échanges d'informations et la coordination des efforts concernant la fourniture, sur la demande des intéressés, d'une assistance technique aux Etats qui sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a également participé à un débat, qui s'est tenu pendant la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sur les moyens permettant de fournir une assistance aux Etats pour l'application des recommandations des organes conventionnels en général.

Des représentants des organes de l'ONU et des institutions spécialisées ainsi que des services compétents du Centre pour les droits de l'homme étaient présents.

13. Dans leur rapport au Secrétaire général, les présidents ont recommandé que la planification et l'exécution des programmes d'assistance technique se fassent avec l'entière coopération et collaboration de toutes les parties intéressées, notamment celles qui étaient représentées dans les pays considérés. Les organes conventionnels de défense des droits de l'homme, pour leur part, veilleraient à ce qu'aient lieu des consultations approfondies avant que soient formulées des recommandations concernant l'assistance technique à apporter aux Etats qui étaient parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

F. Ressources financières et autres nécessaires au fonctionnement des organes conventionnels (par. 15 de la résolution 1995/92)

14. A cet égard, l'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée sur le rapport du Secrétaire général figurant dans le document A/50/755, qui fournit des renseignements sur l'accroissement de la charge de travail liée au fonctionnement des organes conventionnels au titre des procédures de présentation de rapports et sur les effectifs dont on dispose pour l'appui fonctionnel et l'appui technique à cette fin; et sur les activités et les effectifs d'appui aux procédures concernant les plaintes présentées par des particuliers au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

G. Réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (par. 17 de la résolution 1995/92)

15. Comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 49/178, des dispositions ont été prises pour financer sur une base annuelle à partir de 1995, les réunions des présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme. En conséquence, la sixième réunion des présidents a eu lieu du 18 au 22 septembre 1995. Le rapport de la réunion à l'Assemblée générale figure dans le document A/50/505, annexe.

H. Inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international (par. 18 de la résolution 1995/92)

16. L'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée sur le rapport du Secrétaire général figurant dans le document E/CN.4/1996/87, qui met à jour les renseignements figurant dans le document E/CN.4/1995/81.

I. Diffusion de la documentation concernant les droits de l'homme (par. 20 et 21 de la résolution 1995/92)

17. Des consultations approfondies ont eu lieu entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information en vue d'explorer les moyens permettant de donner suite à la demande de la Commission. Une procédure a été mise en place pour faire en sorte que les rapports présentés par les Etats parties aux organes conventionnels et les observations finales de ces organes soient communiqués aux centres d'information de l'ONU intéressés avant et après la phase au cours de laquelle est examinée la manière dont un traité est appliqué dans l'Etat partie considéré.

18. La publication par le Département de l'information, à la fin de chaque année, d'une compilation de toutes les observations finales adoptées par les organes conventionnels de défense des droits de l'homme s'est heurtée à des difficultés financières, et la question devra faire l'objet de mesures ultérieures.

J. Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (par. 22 de la résolution 1995/92)

19. Le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme est disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sauf le russe. On a entrepris de réviser le Manuel et d'incorporer à la version révisée un chapitre sur la Convention relative aux droits de l'enfant, comme cela a été demandé par les présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme.

K. Action de coordination et de consultations devant être menée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme au sujet des mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre pour faire face à des situations de violations massives des droits de l'homme (par. 23 de la résolution 1995/92)

20. Depuis sa quarante-quatrième session (mars 1994), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a incorporé à son ordre du jour une question intitulée "Alerte rapide et procédures d'urgence". Le Comité a également commencé à porter à l'attention du Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissaire aux droits de l'homme, les situations de violations massives de la Convention, ainsi que les mesures prises par le Comité à cet égard.

21. La question des mesures que les organes conventionnels peuvent prendre pour faire face à des situations de violations massives des droits de l'homme, et de la coordination de leur action avec celle d'autres organismes et organes de l'ONU à cet égard était au coeur d'une réunion du Secrétaire général et des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui a eu lieu au Siège des Nations Unies le 19 juin 1995, avec la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

22. A leur sixième réunion, en septembre 1995, les présidents ont recommandé que, de plus en plus, les organes conventionnels entrent en consultation avec les organismes et organes de l'ONU, y compris les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, procèdent à des échanges d'informations, et utilisent les services spécialisés disponibles, afin d'identifier les cas de violations massives des droits de l'homme et d'y faire face de manière appropriée.

23. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a l'intention de porter ces recommandations à l'attention de la prochaine réunion de rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents de groupe de travail de la Commission des droits de l'homme.

-----